



N° 145/2020

ARRETE

**Réglementation
permanente du
stationnement
Voie aurélienne**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L2212-2-1 et L.2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R417-11,
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5 et R644-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
Considérant la largeur de la voirie, l'absence de trottoir, la présence de plusieurs sorties de propriété,
Considérant la gêne occasionnée aux riverains par la présence de véhicules stationnés,
Considérant qu'il convient ainsi de réglementer le stationnement sur cette voie,

ARRETE

- Art. 1** – Le stationnement est interdit côté gauche (ouest) de la voie aurélienne, à compter de l'intersection avec l'impasse des oliviers (plan joint).
- Art. 2** – Une signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par les services municipaux.
- Art. 3** – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 4** – La Police Municipale est chargée de son exécution. Il sera publié et transmis en Gendarmerie.

Fait à Cornillon-Confoux, le 13 aout 2020

Le 1^{er} Adjoint au Maire
Pour le Maire empêché
Francisque TEYSSIER





Panneau d'interdiction de stationner



Espace d'interdiction de stationner